



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « le projet de restructuration du secteur du Saint-Joseph,
sur le domaine skiable de la Norma »
sur la commune de Villarodin-Bourget (73)**

Décision n° 08214P0638-2

n°583

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 3 décembre 2013, transmise par la communauté de communes de la Norma et enregistrée sous le numéro F08213P0638, relative au projet de restructuration du secteur de ski du Saint-Joseph, sur la commune de Villarodin-Bourget (73), et déposée par la communauté de communes de la Norma ;

Vu le recours gracieux demandant le retrait de la décision n° 08214P0638 du 3 janvier 2014, relatif au dossier F08213P0638 précité et ses annexes, déposé le 26 février 2014 par la communauté de communes Terra Modana ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord, sur ce recours gracieux, en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS), sur ce recours gracieux, en date du 2 avril 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 15 avril 2014 ;

Considérant que le recours gracieux demandant le retrait de la décision n° 08214P0638 du 3 janvier 2014, relatif au dossier F08213P0638 a été déposé conformément à l'article R. 122-3, V du code de l'environnement ; que ce recours a été déposé dans le délai de deux mois et est donc recevable ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration du secteur du Saint-Joseph, sur le domaine skiable de la Norma, pour laquelle sont prévus ;

- le démantèlement du télésiège Saint-Joseph existant,
- l'implantation d'un nouveau télésiège transportant 900 personnes par heure, ainsi que la construction des gares de départ de d'arrivées associées, sur un axe parallèle au télésiège Saint Joseph décalé vers le sud-ouest,
- le remaniement des pistes de ski associées,
- le prolongement de 20 m du télécable Pré Pinet,
- le défrichage de 1,1 ha d'espaces boisés,
- et des travaux de terrassements sur 2,5 ha, pour 13 000 m³ de déblais / remblais ;

Considérant que bien que le projet soit localisé à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ; il n'est situé dans aucun zonage de protection réglementaire de biodiversité et à une distance de 1 km de la zone Natura 2000 la plus proche ;

Considérant que, selon les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM), le secteur est une zone potentielle d'hivernage et une zone à potentialité faible de reproduction du Tetras-Lyre ; que le pétitionnaire a sollicité une expertise de la fédération des chasseurs de Savoie sur le secteur du Saint-Joseph, en date du 27 mars 2014, concluant que le site du projet ne serait pas un habitat en été et en hiver de cette

espèce, mais pouvant être fréquenté pendant la période de chant (mars à mi-juin) ; et que les travaux sont prévus à l'automne 2014 ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par des risques de glissement de terrains faibles à moyens requérant une étude géotechnique, selon les documents transmis par le pétitionnaire dans sa demande initiale, afin de préciser les conditions d'implantations des pylônes et gares du futur télésiège Saint-Joseph ; qu'une étude géotechnique préalable a été réalisée par le maître d'ouvrage, fournie dans le cadre du recours gracieux ; et qu'elle conclut à l'absence d'éléments géologiques permettant de remettre en cause la faisabilité du projet, à cette phase du projet ;

Considérant que le présent projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable des Eves, du Saint-Joseph et du Gros Méléze, destinés à la consommation humaine ; et que la servitude d'utilité publique définie par arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 s'applique ;

Considérant que le nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Villarodin-Bourget a été arrêté le 10 mars 2014 et est exécutoire depuis le 19 avril 2014 ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des compléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit être portée :

- à la présence potentielle d'espèces protégées sur ou à proximité du site du projet et au champ d'application de la procédure prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à la biodiversité et à la présence possible de Tétrasyre, galliforme des montagnes, espèce à forte valeur patrimoniale, qu'en particulier, l'espèce Tétrasyre est visée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (dite « Oiseaux ») et par la convention de Berne, justifiant la mise en place de mesures de conservation ; que sur le territoire français, deux tiers des spécimens de Tétrasyre sont situés dans les Alpes du Nord ; que l'état de conservation des populations de Tétrasyre en France peut être considéré comme défavorable ; et que cette espèce fait en conséquence l'objet d'un plan régional d'actions ;
- au sol (notamment sur les déblais et remblais occasionnés) et aux écoulements de surface ;
- sur les eaux souterraines ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de restructuration du secteur du Saint-Joseph**, objet du formulaire n° F08213P638, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, la demande d'autorisation de défrichement et le cas échéant, la procédure au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
Pour la directrice de la DREAL de la région

la directrice régionale
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex